

CONVENTION DE PARTENARIAT

*Précisant les conditions d'attribution de la subvention du Département
à la CDC de Montesquieu
pour la mise en place d'une stratégie intercommunale de gestion des risques naturels avec un volet
spécifique sur la prévention des feux de forêts sur le territoire de la CCM*

Entre :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Jean-Luc GLEYZE, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 14 novembre 2022 n°

d'une part,

Et :

La CDC de Montesquieu, représenté par son Vice-président, Christian TAMARELLE, autorisé statutairement à signer la présente convention, dont le siège est situé 1 allée Jean Rostand 33650 MARTILLAC

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Dans le cadre de son Plan Départemental des Risques, voté au budget primitif 2020, confirmé en 2021 et 2022, le Conseil départemental a ouvert un appel à projet à destination des collectivités de Gironde visant « l'innovation et la résilience des territoires face aux risques majeurs ». En 2021, cinq communes de Gironde, lauréates de ce premier appel à projets, ont pu bénéficier du soutien technique et financier du Département.,

Le changement climatique influe sur la survenue d'évènements naturels aux conséquences graves. Ainsi, les incendies ont tendance à se multiplier ces dernières années, favorisés par les dérèglements climatiques. La Gironde est un département particulièrement concerné par ce risque, en raison de sa surface boisée de 4730 km² associée à une croissance démographique toujours plus importante. Le Conseil Départemental affirme sa volonté d'accompagner les EPCI et communes girondines spécifiquement sur le risque feux de forêts à travers l'appel à projets « Résilience des territoires face au risque feu de forêt » ; celui-ci vise l'émergence d'actions en investissement ayant notamment une capacité de reproductibilité pour le territoire girondin.

Article 1 : Objet de la convention

Une subvention est accordée à la CDC de Montesquieu pour :

- sensibiliser les populations (résidents, visiteurs et touristes) grâce aux actions suivantes à adapter avec les points qui seront évoqués lors de la réunion de lancement tel que précisé à l'article 4 de cette convention:
 - installer des panneaux d'information spécifiques pour prévenir des feux de forêts sur des sites stratégiques que sont les pistes DFCl du territoire
 - produire une plaquette de communication
 - création d'une vidéo pédagogique de 2 minutes sur la prévention des feux de forêts.
- renforcer les moyens matériels mutualisés avec les communes pour la garde du feu avec l'acquisition d'un second véhicule 4*4 pick-up entièrement équipé avec une réserve d'eau en 2023

Article 2 : Montant de la subvention

Par délibération de la commission permanente du 14 novembre 2022, le Département alloue à la CDC de Montesquieu une subvention d'un montant prévisionnel maximal de 37 260,68€ représentant 59,90% du budget prévisionnel total du projet de 62 204,80€ HT.

Article 3 : Durée de validité

La présente convention est valable 3 ans à compter de la date de la Commission Permanente. Ce délai comprend la réception par le Département des documents désignés à l'article 5.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre

Le bénéficiaire s'engage à :

- assister à la réunion de lancement réunissant tous les porteurs de projet de cet appel à projets
- constituer un comité de pilotage permettant d'assurer, dès son démarrage, le suivi de l'opération et d'y associer le Département.

Article 5 : Modalités de versement

a) *Pour le bénéficiaire :*

Versement de la subvention en une seule fois sur présentation :

- des factures acquittées justifiant des dépenses de l'opération,
- du justificatif d'une information de l'opération à l'échelle de la CDC.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur au montant cité à l'article 2, la subvention ne sera pas réévaluée. A l'inverse, dans le cas où le coût réel du projet s'avère inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera recalculée au prorata.

b) *Pour l'ordonnateur :*

La subvention pourra être versée sur production par le service ordonnateur d'un certificat de paiement attestant la réception des justificatifs nécessaires au contrôle de la réalisation et du coût des travaux subventionnés.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, newsletter, courriers adhérents, sites internet, plaquette...),
- citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et en externe (interview, réunion publique, assemblée générale...),
- poser une signalétique fournie par le Département dans les locaux de la structure (affiche, stickers...) affichant le soutien départemental,
- logo à télécharger sur gironde.fr et pour tout contact dgsd-gironde@gironde.fr
- floquer et nommer les équipements achetés (véhicules).

Article 7 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant pour tenir compte de nouvelles exigences. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des articles qui la régissent.

Toutefois, si ces modifications sont nombreuses ou importantes, une nouvelle convention sera établie.

Article 8 : Modalités de suivi

La consolidation et le suivi de cette opération seront assurés par le Département à l'occasion de temps dans l'année réservés à l'échange entre conseillers de la structure bénéficiaire et services du département.

Article 9 : Impôts, taxes et respect des réglementations

La CDC de Montesquieu fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que le Département de la Gironde puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

La CDC de Montesquieu s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 : Obligations d'assurance

La CDC de Montesquieu s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 11 : Respect des règles de la concurrence

Il est rappelé qu'il revient à la CDC de Montesquieu de déterminer si elle remplit ou non les critères de soumission à l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés publics passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article 12 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit du Département, il peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente ou diminuer le montant du solde.

Article 13 : Résiliation

La convention prend fin en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par envoi recommandé avec accusé de réception, six mois avant l'expiration de la période en cours. En cas de litiges ou de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment, la médiation et l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, le contentieux sera porté

devant le tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 14 : Acte

La présente convention comprenant 14 articles est établie en un exemplaire original. Elle est dispensée de frais d'enregistrement.

Fait à Bordeaux le,

Le Vice-président de la CDC de Montesquieu,

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,

Christian TAMARELLE

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du canton Sud Gironde

Date de notification :